

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/011

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6.
- Vu le code de la route et notamment les articles R110 -1, R110 -2, R110 -1 R411-5, R411 -8 et R411 -25 à 28.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-4ème partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire.
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement parcelle AE 176 sur l'accotement le long de la RD219 « Rue des Fontaines » à côté de l'arrêt de bus pour l'installation de la librairie itinérante « La semeuse de Mots »

### ARRETE

**Article 1:** Il convient de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit sur l'accotement parcelle AE 176 le long de la RD 219 « Rue des Fontaines »

**Les Mercredis 06/05 – 20/05 – 03/06 – 17/06 – 01/07 – 15/07 - 29/07 – 12/08 – 26/08 – 09/09 – 23/09 – 07/10 – 21/10 – 04/11 – 18/11 – 02/12 – 16/12**

**De 14h à 20h**

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boffres.

**Article 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre

Fait à Boffres, le 28 avril 2026

Le Maire, Hubert JUGE



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite